



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° DREAL/UID11-66/2018-028
de la société EPPLN à Port-la-Nouvelle de respecter les prescriptions applicables aux
mesures de maîtrise des risques instrumentées et au plan de défense incendie
conformément aux dispositions de l'article 7 de l'AM du 04/10/10
et des articles 36 et 43 de l'AM du 03/10/10**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment l'article 5 de son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 36 et 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 306-0004 du 7 décembre 2011 imposant à la société TOTAL Raffinage Marketing une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau et prescrivant des mesures complémentaires relatives à la prévention de la pollution des eaux et à l'exploitation d'une installation d'éthanol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de Port-la-Nouvelle au bénéfice de la société EPPLN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 234-0022 du 29 août 2013 renforçant les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU la déclaration d'antériorité du 22/12/2015 de la société EPPLN faisant suite à la publication du décret 2014.285 du 03/03/2014 ;

VU les visites d'inspection réalisées les 13/09/17 et 11/04/18 et les rapports de l'inspection qui font suites à ces visites ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16 mai 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prescrit la réalisation d'un état initial, d'un plan et d'un programme de surveillance pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 avril 2018, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un état initial complet, ni d'un plan et d'un programme de surveillance pour l'ensemble des éléments des MMRI. En particulier pour la MMRI agissant sur le scénario de débordement d'un réservoir d'essence, l'exploitant ne disposait pas des procédures de test de la MMRI et le temps de réponse de la MMRI n'était pas mesuré ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, la réalisation de l'état initial devait être réalisée avant le 31 décembre 2013 et le programme de surveillance élaboré avant le 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé prescrit la formalisation d'un plan de défense incendie dans lequel l'exploitant démontre la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de sa stratégie de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 avril 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, le plan de défense incendie devait être élaboré avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé prescrit, dans le cas d'une présence permanente sur site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou d'une détection de fuite dans un délai maximum de quinze minutes ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 avril 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une intervention effective suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou d'une détection de fuite dans un délai maximum de quinze minutes, notamment hors heures ouvrées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 36 sont applicables à EPPLN au 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 36 et 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé et des articles 36 et 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle, exploitant un dépôt pétrolier sur le port de Port-la-nouvelle, est mise en demeure dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé et des articles 36 et 43-1 de l'arrêté du 03/10/2010 susvisé en :

- x élaborant un état initial, un plan et un programme de surveillance pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées ;
- x élaborant un plan de défense incendie dans lequel est démontré l'adéquation des moyens vis-à-vis de sa stratégie de lutte contre l'incendie ;
- x justifiant d'une intervention effective suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou d'une détection de fuite dans un délai maximum de quinze minutes, notamment hors heures ouvrées.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CONTENTIEUX

Rappel des dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais suivants :

- x par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- x par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à La société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- x Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;
- x Monsieur le sous-préfet de Narbonne ;
- x Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- x Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **20 JUIN 2018**

Le préfet



Alain THIRION

ARTICLE 1. SCOPE AND PURPOSE

This document is intended to provide a clear and concise overview of the project's goals and objectives. It is designed to be a living document that can be updated as the project evolves.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Section 1. Key Terms and Definitions

The following definitions apply to the terms used throughout this document:

- Project:** A temporary endeavor undertaken to create a unique product, service, or result.
- Stakeholder:** Any individual, group, or organization that has an interest in the project's success or failure.
- Deliverable:** A tangible or intangible output that can be measured and verified.

The project manager is responsible for ensuring that all project activities are carried out in accordance with the project plan and that all deliverables are completed on time and within budget.

ARTICLE 3. ORGANIZATION

The project is organized into the following sections:

- Section 1: Project Overview
- Section 2: Project Management
- Section 3: Project Deliverables
- Section 4: Project Risks
- Section 5: Project Communication

Section 1. Project Overview

The project is a temporary endeavor undertaken to create a unique product, service, or result. The project manager is responsible for ensuring that all project activities are carried out in accordance with the project plan and that all deliverables are completed on time and within budget.

Page 1 of 1

[Handwritten signature]

Alpin THIRION